

France pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1970 soit 6 mois suivant détail ci-après : bourse catégorie D : 25.000 par étudiant et par mois ; bourse catégorie E : 42.000.

— 45 bourses catégorie D et 6 cat. E soit 51 bourses.	
Allocations brutes :	25.000 x 51 x 6 = 7.650.000
Prestations tarifées à 40 %	7.650.000 x 40
	100
	= 3.060.000
	Total = 10.710.000
Frais fonctionnement office à 5 % :	10.710.000 x 5 %
	100
	= 535.500
Supplément au profit des bénéficiaires des bourses catégorie E :	17.000 x 6 x 6 = 612.000
	Montant total = 11.857.500

Le montant total sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 906141.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 5.

N° 229-D-MF-MEN. du 19-3-70. — Une allocation scolaire de 450.000 (quatre cent cinquante mille CFA) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école nationale des ingénieurs et à l'école des adjoints techniques de Bamako pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1970 suivant détail ci-après : par élève et par trimestre : 75.000 CFA.

A/ Ecole nationale des ingénieurs de Bamako

Akakpo Yawovi Innocent	75.000
Badjo Yao Paul	75.000
Doé-Bruce Thomas	75.000
Edorh Grégoire	75.000
Sossah Aimé-Gérard	75.000

B/ Ecole des adjoints-techniques de Bamako

Mable Denys Anani	75.000
-------------------	--------

Total = 450.000

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit des intéressés à l'école nationale des ingénieurs et à l'école des adjoints-techniques à Bamako. (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1970, chapitre 42, article 4.

Allocations viagères

N° 98/MFEP-MF-FR du 27-3-70. — Une allocation viagère annuelle de cinquante neuf mille neuf cent quatre (59.904) francs est accordée à M. Agbedjian Antoine, menuisier permanent 4^e catégorie échelle A, précédemment en service à la subdivision bâtiments-sud à Lomé qui a accompli 25 ans 9 mois 9 jours de services effectifs au 31 décembre 1969 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1860-MFP du 11 novembre 1969.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1970 est imputable au budget général du Togo.

N° 101-MFEP-MF-FR. du 27-3-70. — Une allocation viagère annuelle de quarante-deux mille cinq cent quatre (42.504) francs est accordée à M. Attiogbé Emmanuel chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle C, précédemment en service à la subdivision routes-sud à Lomé qui a accompli 22 ans 7 mois 16 jours de services effectifs au 31 décembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 94-MFP du 27 janvier 1970.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 27 janvier 1969 est imputable au budget général du Togo.

Débet

N° 109-MFEP-F. du 1^{er}-4-70. — M. Nam Yobé Emmanuel, ancien agent spécial de Lama-Kara actuellement agent comptable de l'ambassade du Togo à Washington est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de neuf cent quatre-vingt mille six cent soixante douze (980.672) francs représentant le montant de son détournement au préjudice de la circonscription de Lama-Kara.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget de la circonscription de Lama-Kara.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 8-MEN. du 8-4-70 portant institution d'une épreuve d'éducation physique et sportive aux divers examens de l'enseignement technique (C.A.P. — B.E.P. — B.E.I.)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de Personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 13 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu les arrêtés n° 379, 380, 381/IA du 29 mai 1953 — 308, 309 et 310/IA du 30 mars 1954 organisant les divers C.A.P. ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

ARRETE :

Article premier. — L'éducation physique fera l'objet, dans les examens de l'enseignement technique, d'une épreuve figurant à la série des épreuves orales.

Art. 2. — Seuls pourront être dispensés de cette épreuve les candidats reconnus inaptes par les médecins scolaires.

Art. 3. — La nature de l'épreuve sera fixée par la direction de la jeunesse et sports.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir de la session de 1970.

Art. 5. — Le directeur de la jeunesse et sports, le directeur de l'enseignement technique et le directeur du service des examens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1970

B. MALOU